

## CHAPITRE 169

Loi autorisant le Collège des chirurgiensdentistes de la province de Québec à admettre le docteur Jacques Chalouh à l'exercice de la chirurgie dentaire dans la province de Québec

[Sanctionnée le 12 février 1953]

## CHAPTER 169

An Act to authorize the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec to admit Doctor Jacques Chalouh to the practice of dental surgery in the Province of Quebec

[Assented to, the 12th of February, 1953]

Préambule.

TTENDU que par sa pétition le docteur Jacques Chalouh, de Montréal, a exposé:

Qu'il est âgé de 41 ans, marié et père

de 2 enfants;

Qu'il est citoyen canadien par naturalisation accordée le 7 juin 1949 et entrée en vigueur le 24 septembre de la même année (certificat numéro 52095, série A);

Ou'il détient un diplôme de chirurgiendentiste décerné par l'Ecole dentaire française de Paris, en 1932; et qu'il a exercé sa profession jusqu'à son immigration au Canada;

Attendu qu'il s'est conformé à la Loi des dentistes de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 268 et ses modifications), sauf qu'il n'a suivi que pendant deux années au lieu de quatre le cours régulier et complet à l'Université de Montréal, suivant l'article 85 de ladite loi;

Attendu que depuis son arrivée au pays, il a eu à lutter pour gagner sa subsistance et celle de sa famille, ce qui explique qu'il n'ait pas pu suivre quatre années d'études comme susdit:

Attendu que le pétitionnaire détient

TATHEREAS by his petition, Dr. Jacques Preamble. Chalouh, of Montreal, has represented:

That he is 41 years of age, married, and

the father of two children;

That he is a Canadian citizen by naturalization granted the 7th of June 1949 and effective on the 24th of September of the same year (certificate number 52095, series A):

That he holds a diploma of dental surgeon granted by l'Ecole dentaire française de Paris, in 1932, and practised his profession until his immigration to Cana-

Whereas he has complied with the Quebec Dental Act (Revised Statutes, 1941, chapter 268 and amendments), except that he has followed for two years only instead of four the regular and complete course at the University of Montréal, according to section 85 of the said act;

Whereas since his arrival in this country he has had to struggle to earn his subsistance and that of his family, which explains why he could not follow the four years of study as aforesaid;

Whereas the petitioner holds two dideux diplômes de l'Université de Mont- plomas of the University of Montreal, réal, décernés: l'un le 31 mai 1940, de granted, one on the 31st of May 1940, of

1945, en orthodontie; Attendu que le Bureau provincial de chirurgie dentaire, à son assemblée du 21 novembre 1952, a adopté une délibération

accordant au pétitionnaire d'obtenir la présente loi et autorisant le Collège des chirurgiens-dentistes de la province de Québec à l'admettre à condition qu'il subisse avec succès les épreuves finales de the final tests for a licence in dental surla licence en chirurgie dentaire et qu'il en gery and pays the fee therefor; acquitte l'honoraire;

Attendu qu'il est à propos de faire droit

à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de ce qui suit:

Admission

1. Le Collège des chirurgiens-dentistes autorisée. de la province de Québec est autorisé à admettre à l'exercice de la chirurgie dentaire dans la province de Québec ledit Jacques Chalouh, à la condition toutefois devant les représentants du Bureau et of the Board and pays the fee therefor. qu'il en acquitte l'honoraire.

vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

doctorat en chirurgie dentaire; l'autre en doctor in dental surgery, and the other, in 1945, in orthodontia;

Whereas the Provincial Board of Dental Surgery, at its meeting of the 21st of November 1952, passed a resolution granting the petitioner permission to have this act passed and authorizing the College of Dental Surgeons of the Province of Quebec to admit him on condition that he passes

Whereas it is expedient to grant such

prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and l'Assemblée législative de Québec, décrète of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

- 1. The College of Dental Surgery of Admission the Province of Quebec is authorized to authorized. admit the said Jacques Chalouh to the practice of dental surgery in the Province of Quebec, on condition, however, that qu'il subisse avec succès les épreuves fina- he passes the final tests for a licence in les de la licence en chirurgie dentaire dental surgery before the representatives
  - 2. This act shall come into force on Coming into force. the day of its sanction.